



**Arrêté Municipal**  
**Temporaire n° PM 302/2025**  
Stationnement et arrêt interdits  
**Sur les places de stationnement**  
**Rue Jules Bersac, de l'angle de la rue Martrat à l'angle de la rue**  
**du 08 mai 1945**  
**Du lundi 13 octobre 2025 au lundi 27 octobre 2025**  
**De 07h30 à 17h00**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de **l'entreprise CIRCET, 15 impasse Marcel Paul – 31770 TOURNEFEUILLE –**, représentée par **Monsieur PAYET Clément**, agissant pour le compte de **l'entreprise AI Construction, 25 avenue Gaspard Coriolis ZAC Basso Cambo – 31100 TOULOUSE –**, concernant des travaux de raccordement à la fibre optique, en date 09 septembre 2025 ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer **le stationnement et arrêts interdits, rue Jules Bersac, de l'angle de la rue Martrat, à l'angle de la rue du 08 mai 1945.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que les employés, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **rue Jules Bersac, de l'angle de la rue Martrat à l'angle de rue du 08 mai 1945**, en agglomération, sur la Commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 13 octobre 2025, 07h30** et resteront applicables jusqu'au **lundi 27 octobre 2025, 17h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

### **ARTICLE 3**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise CIRCET**, sous le contrôle du **service voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais**.

### **ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Communauté des Communes du Frontonnais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

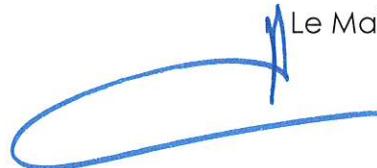
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

### **ARTICLE 8**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 10 septembre 2025

Le Maire



**Hugo CAVAGNAC**

2025 - AR -